

Aperçu des directives nationales et cantonales en matière d'activités sportives organisées

Les cantons ont le pouvoir de renforcer les directives relatives aux activités sportives. Le tableau suivant est basé sur les dispositions nationales dans le cadre de l'ordonnance COVID-19 en situation particulière. Etat au : 28.10.2020 (sous réserve d'adaptations et de modifications).

Les entraînements et les compétitions ne sont possibles que si des plans de protection ont été élaborés.

Le présent résumé se concentre sur les directives de protection pour la pratique effective de chacune des activités sportives. Toutes les autres directives selon le plan de protection s'appliquent bien entendu à ces activités sportives également.

Critères	DIRECTIVES NATIONALES				CANTON de Fribourg			
	Enfants et jeunes de moins de 16 ans	Sport de masse	Sport de performance ²	Equipes de ligues à caractère majoritairement professionnel ³	Enfants et jeunes de moins de 12 ans	Sport de masse	Sport de performance ²	Equipes de ligues à caractère majoritairement professionnel ³
Entraînement à l'intérieur								
Activités sportives sans contact physique		Possibles à titre individuel, ou en groupes d'au maximum 15 personnes avec distanciation et masque ¹ .	Possibles à titre individuel, ou en groupes d'au maximum 15 personnes (ou en équipes de compétition fixes).	Entraînements avec plus de 15 personnes possibles.	Pour le sport individuel ou en groupe de max. 10 personnes	Pour le sport individuel ou en groupe de max. 10 personnes avec masque ¹ et distanciation (1.5m) possible	Possibles à titre individuel, ou en groupes d'au maximum 15 personnes (ou en équipes de compétition fixes).	Entraînement avec concept spécifique avec plus de 15 personnes possible
Activités sportives avec contact physique					Pour le sport individuel ou en groupe de max. 10 personnes			
Entraînement à l'extérieur								
Activités sportives sans contact physique		Possibles à titre individuel, ou en groupes d'au maximum 15 personnes avec distanciation ou masque.	Possibles à titre individuel, ou en groupes d'au maximum 15 personnes (ou en équipes de compétition fixes).	Entraînements avec plus de 15 personnes possibles.	Pour le sport individuel ou en groupe de max. 10 personnes	Pour le sport individuel ou en groupe de max. 10 personnes avec masque et/ou distanciation possible	Possibles à titre individuel, ou en groupes d'au maximum 15 personnes (ou en équipes de compétition fixes).	Entraînement avec concept spécifique avec plus de 15 personnes possible
Activités sportives avec contact physique					Pour le sport individuel ou en groupe de max. 10 personnes			
Compétition à l'intérieur								
Activités sportives sans contact physique	Athlètes de performance ² cf. colonne Sport de performance.	Les manifestations de 50 personnes au max. sont possibles mais pas recommandées. Répartition nécessaire en individuel ou par groupes d'au maximum 15 personnes avec distanciation et masque ¹ .	Possibles à titre individuel, ou en groupes (nombre de participants ouvert) (tenir compte de la capacité des infrastructures).	Compétitions avec plus de 15 personnes possibles.	Athlètes de performance ² cf. colonne Sport de performance		Pour le sport individuel ou en groupe (nombre ouvert) possible. Attention à la capacité de l'infrastructure.	Compétitions avec concept spécifique avec plus de 15 personnes possible
Activités sportives avec contact physique	Athlètes de performance ² cf. colonne Sport de performance.				Athlètes de performance ² cf. colonne Sport de performance			
Spectateurs et spectatrices		Selon le nombre de participant, mais seulement 50 personnes au max. autorisées.	50 au max. (plus les athlètes, auxiliaires, etc.).					max 10 spectateurs (les athlètes, le staff et l'organisation en plus)
Compétition à l'extérieur								
Activités sportives sans contact physique	Athlètes de performance ² cf. colonne Sport de performance.	Les manifestations de 50 personnes au max. sont possibles. Répartition nécessaire en individuel ou par groupes d'au maximum 15 personnes avec distanciation ou masque ¹ .	Possibles à titre individuel, ou en groupes (nombre de participants ouvert) (tenir compte de la capacité des infrastructures).	Compétitions avec plus de 15 personnes possibles.	Athlètes de performance ² cf. colonne Sport de performance		Pour le sport individuel ou en groupe (nombre ouvert) possible. Attention à la capacité de l'infrastructure.	Compétitions avec concept spécifique avec plus de 15 personnes possible
Activités sportives avec contact physique	Athlètes de performance ² cf. colonne Sport de performance.				Athlètes de performance ² cf. colonne Sport de performance			
Spectateurs et spectatrices		Selon le nombre de participant, mais seulement 50 personnes au max. autorisées.	50 au max. (plus les athlètes, auxiliaires, etc.).					max 10 spectateurs (les athlètes, le staff et l'organisation en plus)
Infrastructure inaccessible (fermée)								
Liste des installations et des infrastructures, que le canton a fermé.								

¹ Port du masque pas obligatoire : Si une plus grande distance – c'est-à-dire 15 m² au min. pour une utilisation exclusive et une limitation de la capacité – et une aération sont garanties.

² Athlètes de performance : Sont membres d'un cadre national. L'appartenance à un cadre national est déterminée par la fédération sportive respective qui est membre de Swiss Olympic. Si aucun cadre final n'est défini au sein d'une fédération sportive, sont considérées comme athlètes de performance les personnes régulièrement sélectionnées par la fédération nationale concernée pour participer à des compétitions internationales dans leur sport et leur catégorie.

³ Ligues à caractère majoritairement professionnel : Toutes les équipes féminines et masculines des plus hautes ligues de football, de hockey sur glace, de handball, de volleyball, de basketball et d'unihockey. Ainsi que les équipes masculines de ligue B de football et de hockey sur glace.

Relève : Pour le domaine de la relève, la question du caractère majoritairement professionnel doit être comprise comme suit : Une ligue a un caractère majoritairement professionnel si la plupart des acteurs ont un « contrat d'embauche », quel que soit le montant de l'indemnisation associée à ce contrat. Par conséquent, cette norme s'applique également à certaines équipes juniors de certaines fédérations. Il appartient en premier lieu aux fédérations de définir ces ligues sur la base des critères ci-dessus. Si ces équipes juniors jouent dans une ligue qui leur est propre, celle-ci peut continuer à gérer les matches comme elle l'entend. Les équipes juniors qui répondraient en principe aux exigences (contrat d'embauche des joueurs) mais qui ne peuvent plus participer aux compétitions en raison des restrictions générales appliquées aux compétitions peuvent s'entraîner conformément aux dispositions de l'art. 6e, al. 1, let. d. Cela inclut, par exemple, les équipes de football de moins de 21 ans qui jouent dans les ligues nationales.

aucune restriction	avec des directives sur les mesures de protection	pas autorisé ou restrictions sévères sur la forme de l'activité
--------------------	---	---